



L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Articles L411-1 et L411-2

Articles L412-8 et L412-9

du code de la Sécurité Sociale

L'accident du travail « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UN ACCIDENT SOIT CONSIDÉRÉ COMME UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

- Lieux concernés : L'accident doit se produire sur le lieu de travail ou lors d'une activité professionnelle (déplacement, mission à l'extérieur, etc.).
- Moment : Il doit survenir pendant les heures de travail ou dans un cadre lié à l'activité professionnelle.
- Lien de causalité : L'accident doit être directement lié au travail effectué (chute, blessure, exposition à des produits dangereux, etc.).

QUE SE PASSE-T-IL SI L'EMPLOYEUR NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ?

- Si l'accident est causé par un manquement aux obligations de sécurité de l'employeur (ex. : absence de formation, conditions de travail dangereuses), l'employeur peut être tenu responsable et faire face à des sanctions, voire à des poursuites judiciaires.



L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Articles L411-1 et L411-2

Articles L412-8 et L412-9

du code de la Sécurité Sociale

LES DÉMARCHES À SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

- Prévenir l'employeur : Le salarié doit informer son employeur de l'accident dans les 24 heures.
- Consulter un médecin : Si nécessaire, le salarié consulte un médecin qui établira un certificat médical et prescrira un traitement, si nécessaire.
- Déclaration à la Sécurité sociale : L'employeur doit déclarer l'accident à la Sécurité sociale dans les 48 heures.

COMMENT L'ACCIDENT EST-IL PRIS EN CHARGE ?

- Frais médicaux : Les frais médicaux sont pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale, y compris les consultations, les soins, et l'hospitalisation.
- Indemnités journalières : Si l'arrêt de travail est nécessaire, le salarié perçoit des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. Ces indemnités permettent de compenser en partie la perte de salaire pendant la période où il ne peut pas travailler.
- Indemnisation : Si un accident entraîne une incapacité permanente, l'indemnisation est plus élevée. Le salarié peut recevoir soit une indemnité en capital (pour une incapacité faible), soit une rente d'incapacité permanente à vie (si l'incapacité est plus importante). Le montant dépend du taux d'incapacité et du salaire.



L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Articles L411-1 et L411-2

Articles L412-8 et L412-9

du code de la Sécurité Sociale

QUELLES DÉMARCHES PEUVENT ÊTRE ENTREPRISES SI L'EMPLOYEUR NE DÉCLARE PAS L'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Si l'employeur ne déclare pas l'accident, le salarié peut faire une déclaration directement auprès de la Sécurité sociale.

QUELS SONT LES DROITS DU SALARIÉ EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

En cas d'arrêt de travail le salarié peut bénéficier d'un maintien de salaire grâce aux indemnités journalières de la Sécurité sociale et à un complément de l'employeur selon la convention collective. Si l'accident résulte d'une faute inexcusable de l'employeur (manquement à son obligation de sécurité), la victime peut demander une indemnisation supplémentaire. Elle peut saisir le Conseil de prud'hommes (CPH) pour un litige lié à sa rémunération ou ses droits, ou engager une action pénale si l'employeur a commis une infraction mettant en danger sa santé ou sa sécurité.

[HHTTTPS://WWW.AMELI.FR/SEINE-ET-MARNE/ASSURE/DROITS-DEMARCHES/MALADIE-ACCIDENT-HOSPITALISATION/ACCIDENT-TRAVAIL-TRAJET](https://www.ameli.fr/seine-et-marne/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/accident-travail-trajet)

[HTTPS://WWW.SERVICE-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F178#:~:TEXT=POUR%20QUE%20L'ACCIDENT%20DU%20DOMMAGE%20PHYSIQUE%20ET%20FOU%20PSYCHOLGIQUE)

[PUBLIC.FR/PARTICULIERS/VOSDROITS/F178#:~:TEXT=POUR%20QUE%20L'ACCIDENT%20DU%20DOMMAGE%20PHYSIQUE%20ET%20FOU%20PSYCHOLGIQUE](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F178#:~:TEXT=POUR%20QUE%20L'ACCIDENT%20DU%20DOMMAGE%20PHYSIQUE%20ET%20FOU%20PSYCHOLGIQUE)

VOICI UN EXEMPLE

Lucas, 17 ans, est apprenti mécanicien dans un garage. Un matin, alors qu'il change un pneu, le cric mal positionné cède brusquement, et la voiture bascule légèrement. En essayant de la stabiliser, Lucas se coince la main et se blesse sérieusement.

Son employeur prévient immédiatement les secours et déclare l'accident auprès de la Sécurité sociale et de l'inspection du travail. Lucas bénéficie alors d'une prise en charge spécifique liée aux accidents du travail, incluant ses soins médicaux et son indemnisation durant son arrêt.